Docusign Envelope ID: 46038361-AAE6-8F67-81CF-8C3727F9ADD6

A.B.C.D SERVICES

Société à responsabilité limitée
au capital de 24 810 euros
Siège social : 428, Avenue de la Libération

04100 MANOSQUE

STATUTS MIS A JOUR AU 23 FEVRIER 2026

Copie Certifiée Conforme à l'Original
Le Gérant

Signé par :
Jérôme DAVID
BAE3F60DC8224F6...

Docusign Envelope ID: 46038361-AAE6-8F67-81CF-8C3727F9ADD6

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi en vigueur et notamment par la Loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le Décret du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- directement et indirectement et dans tous pays, le conseil, l'achat, la conception, la fabrication, l'entretien et la commercialisation de tous produits et services (y compris la formation) liés à l'organisation administrative, commerciale et industrielle des entreprises, associations, collectivités et individus.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels, obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utile à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

- Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser directement ou indirectement en FRANCE ou à l'Etranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

- Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : " A.B.C.D Services "

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE " ou des initiales " S.A.R.L. " de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et du lieu d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Docusign Envelope ID: 46038361-AAE6-8F67-81CF-8C3727F9ADD6

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 04100 - MANOSQUE (A.H.P.)
Centre MERCURE Conseils . 338, avenue de la Libération.

Il pourra être transféré en tous autres lieux par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital social.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, en date du 21 Décembre 1982, la somme en numéraire, de cinquante mille francs, ci	50 000.00 F
- lors de l'augmentation de capital en date du 29 Décembre 1986, la somme de vingt mille francs, ci par incorporation de réserves	20 000.00 F
- lors de l'augmentation de capital en date du 31 Mai 2001, la somme en numéraire, de douze mille sept cent francs	12 700.00 F
la somme par incorporation de réserves, de quatre vingt mille quarante deux francs et quatre vingt treize centimes	80 042.93 F
Montant total des apports	**162 742.93 F**
Soit :	**24 810 EUROS**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT DIX EUROS (24 810 €). Il est divisé en HUIT CENT VINGT SEPT parts (827) de TRENTE (30) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 827, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Docusign Envelope ID: 46038361-AAE6-8F67-81CF-8C3727F9ADD6

Suite aux cessions de parts en date du 6 mars 1999

	Pleine Propriété	Nue Propriété	Usufruit
- Monsieur CHEMINOT Dominique, la pleine propriété de cent quatre vingt neuf parts, numérotées de 1 à 103 de 501 à 586	189 parts		
- Monsieur ZUOLO Philippe, la pleine propriété de quatre vingt douze parts, ci numérotées de 609 à 700	92 parts		
- Monsieur BERTIN Michel la pleine propriété de quatre vingt douze parts, ci numérotées de 107 à 169 et de 284 à 312	92 parts		
- Monsieur GACHET Jacques la pleine propriété de quatre vingt douze parts, ci numérotées de 325 à 416	92 parts		
- Monsieur NOUGUEREDE Alain, .la pleine propriété de trente neuf parts, ci ..., numérotées de 179 à 217 .la nue-propriété de cent cinquante parts, ci numérotées de 218 à 283 et de 417 à 500	39 parts	150 parts	
- Mademoiselle NOUGUEREDE Emilie, .l'usufruit de cent cinquante parts, ci numérotées de 218 à 283 et de 417 à 500			150 parts
- Monsieur BOYER Jean-Roch, la pleine propriété de quarante six parts, ci numérotées de 104 à 106 170 à 178, 313 à 324, 587 à 608	46 parts		
- Ensemble	550 parts	150 parts	150 parts
- TOTAL égal au nombre de parts composant le capital, SEPT CENTS ci		700 parts	

Docusign Envelope ID: 46038361-AAE6-8F67-81CF-8C3727F9ADD6

Suite aux cessions de parts en date du 19 juin 2000

	Pleine Propriété	Nue propriété	Usufruit
- Monsieur CHEMINOT Dominique, La pleine propriété de cent vingt sept parts, ci Numérotées de 1 à 127	127 parts		
- Monsieur ZUOLO Philippe, La pleine propriété de cent vingt sept parts, ci Numérotées de 128 à 254	127 parts		
- Monsieur BERTIN Michel, La pleine propriété de cent vingt sept parts, ci Numérotées de 255 à 381	127 parts		
- Monsieur GACHET Jacques, La pleine propriété de cent vingt sept parts, ci Numérotées de 382 à 508	127 parts		
- Monsieur NOUGUEREDE Alain, La nue-propriété de cent vingt sept parts, ci Numérotées de 509 à 635		127 parts	
- Mademoiselle NOUGUEREDE Emilie, L'usufruit de cent vingt sept parts, ci Numérotées de 509 à 635			127 parts
- Monsieur BOYER Jean-Roch, La pleine propriété de soixante cinq parts, ci Numérotées de 636 à 700	65 parts		

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Mai 2001 :

- La Société SERAC CONSULTANTS Représentée par Monsieur Jacques SPINELLI La pleine propriété de cent vingt sept parts, ci Numérotées de 701 à 827	127 parts		
	700 parts	127 parts	127 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : HUIT CENT VINGT SEPT	**827 parts sociales**		

Docusign Envelope ID: 46038361-AAE6-8F67-81CF-8C3727F9ADD6

Suite aux cessions de parts sociales du 17 mai 2003 :

Le capital social est réparti entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur CHEMINOT Dominique,** La pleine propriété de cent dix huit parts, ci Numérotées de 1 à 118	118 parts
- **Monsieur ZUOLO Philippe,** La pleine propriété de cent dix huit parts, ci Numérotées de 119 à 236	118 parts
- **Monsieur BERTIN Michel,** La pleine propriété de cent dix huit parts, ci Numérotées de 237 à 354	118 parts
- **Monsieur GACHET Jacques,** La pleine propriété de cent dix huit parts, ci Numérotées de 355 à 472	118 parts
- **Monsieur NOUGUEREDE Alain,** La nue-propriété de cent dix huit parts, ci Numérotées de 473 à 590	118 parts
- **Monsieur BOYER Jean-Roch,** La pleine propriété de cent dix huit parts, ci Numérotées de 591 à 708	118 parts
- **La société API CONSEILS,** La pleine propriété d'une part, ci Portant le numéro 709	1 part.
- **La société SERAC CONSULTANTS,** La pleine propriété de cent dix huit parts, ci Numérotées de 710 à 827	118 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	**827** parts

Docusign Envelope ID: 46038361-AAE6-8F67-81CF-8C3727F9ADD6

Suite aux cessions de parts en date du 17 janvier 2004 :

- **Monsieur CHEMINOT Dominique,** La pleine propriété de cent trois parts, ci Numérotées de 15 à 118	104 parts
- **Monsieur ZUOLO Philippe,** La pleine propriété de cent trois parts, ci Numérotées de 134 à 236	103 parts
- **Monsieur BERTIN Michel,** La pleine propriété de cent trois parts, ci Numérotées de 252 à 354	103 parts
- **Monsieur GACHET Jacques,** La pleine propriété de cent trois parts, ci Numérotées de 370 à 472	103 parts
- **Monsieur NOUGUEREDE Alain,** La pleine propriété de cent trois parts, ci Numérotées de 488 à 590	103 parts
- **Monsieur BOYER Jean-Roch,** La pleine propriété de cent trois parts, ci Numérotées de 606 à 708	103 parts
- **Monsieur ISOARD Eric,** La pleine propriété de cent trois parts, ci Numérotées de 1 à 14, 119 à 133, 237 à 251, 355 à 369, 473 à 487, 591 à 605, 711 à 724,	103 parts
- **La société A.P.I CONSEILS,** La pleine propriété de trois parts, ci Portant les numéros de 709 à 710	2 parts
- **La société SERAC CONSULTANTS,** La pleine propriété de cent trois parts, ci Numérotées de 725 à 827	103 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	**827 parts**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Docusign Envelope ID: 46038361-AAE6-8F67-81CF-8C3727F9ADD6

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2004 (Apport de 824 titres à la Sarl API CONSEILS) :

- La société A.P.I CONSEILS, huit cent vingt-six parts sociales en pleine propriété, ci numérotées de 1 à 117 et de 119 à 827	826 parts
- Monsieur Dominique CHEMINOT, une part sociale en pleine propriété, ci numérotée 118	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	827 parts

Suite à la cession de parts sociales du 30 septembre 2021, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- La société A.P.I CONSEILS, huit cent vingt-six parts sociales en pleine propriété, ci numérotées de 1 à 117 et de 119 à 827	826 parts
- La société JD CONSEILS INVESTISSEMENTS, une part sociale en pleine propriété, ci numérotée 118	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	827 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Suite à la cession de parts sociales du 4 juillet 2024, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- La société A.P.I CONSEILS, huit cent vingt-six parts sociales en pleine propriété, ci numérotées de 1 à 117 et de 119 à 827	826 parts
- La société ANSEMBLE DEVELOPPEMENT, une part sociale en pleine propriété, ci numérotée 118	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	827 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Docusign Envelope ID: 46038361-AAE6-8F67-81CF-8C3727F9ADD6

du 1er juillet 2025 de la société A.P.I. CONSEILS à la société ANSEMBLE DEVELOPPEMENT, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

La société ANSEMBLE DEVELOPPEMENT,	
A concurrence de huit-cent-vingt-sept parts sociales, ci	827 parts
Numérotées de 1 à 827	
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	827 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social, pourra par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement à leurs droits dans le capital selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: 46038361-AAE6-8F67-81CF-8C3727F9ADD6

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice à la demande du Gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des Associés, être réduit, quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du Décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux résolutions prises régulièrement par les Associés.

Docusign Envelope ID: 46038361-AAE6-8F67-81CF-8C3727F9ADD6

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un Associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne pouvent être représentées par titres négociables. Les droits de chaque Associé résultent des Statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un Associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 13 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

La cession de parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les conjoints, ascendants et descendants d'un associé ne peuvent devenir associé qu'après avoir été agréés dans les mêmes conditions de majorité.

Docusign Envelope ID: 46038361-AAE6-8F67-81CF-8C3727F9ADD6

ARTICLE 14 - DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des Associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un Associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers ou représentants de l'Associé décédé si ces derniers recueillent le consentement d'Associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Si cet agrément est refusé le demandeur pourra exiger, soit le rachat de ses parts, soit accepter une proposition de rachat par la Société. Au cas où la Société ne comporterait plus un seul Associé vivant, sa dissolution pourrait être décidée.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas la dissolution de plein droit de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution, si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'Associé entre la main duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés, en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, Associées ou non, en qualité de Gérants.

Le ou les Gérants sont nommés par une décision ordinaire des Associés.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont nommés pour une durée limitée par la décision des Associés, prise en Assemblée Générale Ordinaire

Le Gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des Associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un Gérant n'entraine pas la dissolution de la Société. Dans ce cas, les Associés nommeront, lors d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau Gérant. Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres Gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du Gérant seront assimilées au cas de décès.

Docusign Envelope ID: 46038361-AAE6-8F67-81CF-8C3727F9ADD6

Chacun des Gérants, Associé ou non, est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout Associé.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans ses rapports avec les Associés et avec les tiers, la Gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle ne pourra, dans ses rapports avec les Associés, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la Société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une Société ou faire apport à une Société de tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Les Gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des Associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les Associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les Gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société

Docusign Envelope ID: 46038361-AAE6-8F67-81CF-8C3727F9ADD6

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la Gérance et un Associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la Société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des Associés pourra définir elle-même, les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des Gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des Associés sont prises en Assemblée Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la Gérance, ou encore par un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les Associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en Assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES

L'Assemblée est convoquée au lieu du Siège Social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département, soit par le Gérant, soit par un mandataire désigné à la demande d'un Associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Une Assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

Chaque Associé vote, soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix.

Docusign Envelope ID: 46038361-AAE6-8F67-81CF-8C3727F9ADD6

ARTICLE 24 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises à toute époque.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la Loi ou par les Statuts.

D'autre part, un ou plusieurs Associés représentant, au moins, soit le quart, en nombre et en capital, soit la moitié en capital peuvent toujours demander la réunion d'une Assemblée.

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'Ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi (révocation du Gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les Gérants même Statutaires, de nommer le ou les Commissaires aux Comptes, d'autoriser les Gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses Associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'Extraordinaires, les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modification des Statuts sauf dans les cas où la Loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du Capital, la modification de l'Objet, de la Dénomination ou du Siège Social, la fusion avec une autre Société, la transformation en Société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

Docusign Envelope ID: 46038361-AAE6-8F67-81CF-8C3727F9ADD6



- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la Société ou d'obliger un Associé à augmenter son engagement social.

- à la majorité en nombre d'Associés représentant au moins les trois quarts du Capital Social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'Article 13, ainsi que sur l'agrément de certains héritiers.

- par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er JUILLET et finit le 30 JUIN.

ARTICLE 28 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " RESERVE LEGALE ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du Capital Social mais doit recommencer en cas d'augmentation de Capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la Réserve Légale et augmenté des Reports Bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Docusign Envelope ID: 46038361-AAE6-8F67-81CF-8C3727F9ADD6

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'Assemblée Générale Ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut par les Gérants.

Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce et des Sociétés, statuant sur requête, à la demande des Gérants.

La prescription de cinq ans de l'Article 2 277 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 30 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par tous les Associés, Gérants ou non-Gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans qu'aucun des Associés puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 31 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, la Gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La même obligation incombe au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un et si le Gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital Social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Docusign Envelope ID: 46038361-AAE6-8F67-81CF-8C3727F9ADD6

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société Commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraine la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en Société Civile.

Toutefois, sa transformation en Société Anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de Société adopté, doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société.

La transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions ou encore en Société Civile exige l'accord unanime des Associés.

La Transformation en Société Anonyme est valablement décidée par des Associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

ARTICLE 33 - FUSION - SCISSION

La Société pourra avec une ou plusieurs autres Sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts du capital, sauf si l'opération entraine la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les Associés, ou une augmentation des engagements des Associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance convoquera les associés en Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu ou non de proroger la Société.

Les Associés pourront, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la Société par décision collective extraordinaire notamment si, du fait des pertes, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination sociale doit alors être suivie des mots : "Société en Liquidation."

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.